



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE du GERS

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTÉRIELLES
ET DU DÉVELOPPEMENT**

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral complémentaire
réglementant les installations de stockage, séchage et conditionnement de céréales
de la société EURALIS Céréales
pour son site de BARCELONNE du GERS**

**Le Préfet du GERS
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'environnement et, en particulier, le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L511.1 ;
- VU** le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment son article 18 ;
- VU** le décret n° 53.578 du 20 mai 1953 modifié portant règlement d'administration publique
- VU** le décret n° 96.1010 du 19 novembre 1996 concernant les appareils et systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosive ;
- VU** l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003 complétant l'arrêté du 4 novembre 1993 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail ;
- VU** l'arrêté du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive ;

VU l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004 relatif aux valeurs de référence de seuils d'effets des phénomènes accidentels des installations classées ;

VU la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la circulaire du 20 mars 2004 prise en vue de préparer l'application de l'arrêté du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU le guide de l'état de l'art établi par l'INERIS en février 2004 sur les silos pour l'application de l'arrêté ministériel relatif aux risques présentés par les silos et les installations de stockage de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 12 mai 2005 réglementant les installations de séchage et stockage de céréales du site de la société EURALIS CEREALES à BARCELONNE du GERS ;

VU l'étude de dangers relative aux installations de séchage et de stockage de céréales adressée par l'exploitant en février 2000 et complétée le 28 novembre 2005 ;

VU le rapport et l'avis de l'inspection des Installations Classées de la DRIRE en date du 23 octobre 2006 ;

VU l'avis émis par le CODERST dans sa séance du 12 décembre 2006 ;

Considérant que le complément d'étude de dangers fourni par l'exploitant le 28 novembre 2005 a mis en évidence la nécessité de mettre en place des mesures techniques complémentaires de découplage dans l'analyse du scénario d'explosion à l'intérieur des équipements de manutention pour supprimer le risque d'explosion secondaire dans la tour ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifient l'arrêté d'autorisation ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'ensemble des installations, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de celles-ci pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article 18 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, de prendre un arrêté préfectoral complémentaire pour formaliser les dernières évolutions réglementaires et les mesures techniques et organisationnelles définies par l'exploitant pour renforcer la sécurité de son site de Barcelonne du Gers ;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation particulière sur le projet d'arrêté qui lui a été soumis dans le délai de 15 jours qui lui était imparti ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

La société EURALIS CEREALES dont le siège social est situé avenue Gaston Phoebus à LESCAR – 64230, doit mettre en place sur son site de BARCELONNE du GERS les mesures techniques particulières énumérées ci-après :

Les dispositifs de découplage identifiés sur le plan annexé au présent arrêté dont les caractéristiques retenues doivent être justifiées pour s'assurer de l'arrêt de la propagation d'une explosion dans la tour de manutention doivent être mis en place. Le transporteur à bande repéré T4 doit être remplacé par un transporteur à chaîne.

Article 2 :

Les mesures techniques citées à l'article 1 ci-dessus doivent être effectives avant la campagne de séchage de maïs 2007 et au plus tard au **30 septembre 2007**.

Article 3 :

Un avis relatif à la présente autorisation est inséré par les soins de Monsieur le Préfet du Gers, aux frais du demandeur dans deux quotidiens locaux.

Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de BARCELONNE DU GERS pendant un mois minimum.

L'arrêté peut être consulté à la Préfecture – bureau de l'environnement ou à la mairie de BARCELONNE DU GERS.

Article 4 :

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de PAU (Villa Noulibos - Cours Lyautey - B.P. 543 - 64010 - PAU CEDEX).

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, il est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général, Madame le Sous Préfet de Mirande, Monsieur le Maire de la commune de BARCELONNE DU GERS, Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 15/01/2007

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé David COSTE